

VICTIME :
M. ZIABLITSEV SERGEI

Le 25/11/2021

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :
Le préfet du département des Alpes-Maritimes
M. Bernard GONZALEZ

Le tribunal judiciaire de Marseille

Au juge de la liberté et de la détention


N° FNE : 0603180870
Mesure d'éloignement n°21-2032 du
23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du
5.11.2021 **nulle**

Procédure devant la CNDA N°21055716 **suspensive**

Recours contre l'arrêté préfectoral du 10.11.2021 de maintien en rétention.

I. Faits

- 1.1 Depuis le 20.03.2018 je suis demandeur d'asile en France. Lors de l'enregistrement de ma demande d'asile dans la préfecture, j'ai indiqué la langue dans laquelle j'exercerais mes droits dans la procédure d'asile – le russe. Cependant, le préfet ignore systématiquement son devoir de me fournir ses décisions dans une langue que je comprends. (annexe 4) 
- 1.2 En tant que personne respectueuse des lois, je respecte pleinement la loi. Cependant, en relation avec sa violation par des représentants des autorités françaises, je suis emprisonné depuis le 23.07.2021 à **des fins criminelles de l'éloignement, interdit par la loi** vers une prison en Russie, où un système de torture et de meurtres secrets est établi. C'est-à-dire que l'interdiction de l'**éloignement** elle-même suffit à ne pas me priver de ma liberté.
- 1.3 Le 05.11.2021, le préfet a émis un arrêté falsifié de me placer dans un centre de détention administrative, ce que la loi ne lui accordait pas, puisque mon dossier de demandeur d'asile contient des preuves de mon droit à la protection et de l'interdiction **d'éloignement**.

Cet arrêté ne m'a pas été remis correctement et je l'ai accidentellement appris par un employé du Forum des réfugiés dans le centre de rétention **le 6.11.2021**.

Le 7.11.2021, j'ai interjeté appel de l'arrêté et de l'action du préfet devant le juge de la liberté et la détention du tribunal de Marseille

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/Ap7.11.pdf>

Le 8.11.2021, le tribunal a rejeté ma requête et a accédé à la demande du Préfet de prolongation de ma détention.

L'ordonnance m'a été remise en français, non traduite, ce qui prouve en fait sa non-notification au sens de la remise et aux conséquences juridiques.


Décision n° 1112/2021 <http://www.controle-public.com/gallery/JLD8.11.pdf>

Le 9.11.2021, j'ai fait appel, justifiant la violation de mes droits à un procès équitable et à recevoir une décision du tribunal.

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/Ap9.11.pdf>

Par la suite, l'instance d'appel ne m'a pas informé de la procédure d'examen de mon appel et n'a pas répondu à mes demandes.

Étant donné que la décision du tribunal ne peut entrer en vigueur tant que l'appel n'est pas examiné, je suis privé de liberté dans le centre de rétention sur la base de la décision du tribunal du 8.11.2021 **qui n'est pas entrée en vigueur.**

- 1.4 Le 16.11.2021, un employé du greffe du centre de rétention administrative m'a délivré un arrêté du préfet **en français** daté du 10.11.2021. (annexe 1) 

L'interprète au téléphone m'a informé que je serais au centre de rétention dans le cadre de la procédure devant l'OFPRA. C'est tout ce qui a été expliqué par l'interprète. Mais l'arrêté contient 2 pages de texte conçues pour moi: il s'agit d'une question de privation de liberté et je dois connaître les motifs d'une telle décision et avoir le droit de faire appel contre **eux.**

Je ne sais pas sur quelle loi repose l'action du préfet, à quoi il se réfère dans son arrêté. J'ai aussi n'a pas été élucidé la procédure de recours contre cette décision du préfet.

II. Sur l'obligation de présenter les décisions dans une langue comprise par un étranger

DIRECTIVE 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte)

Article 9. Garanties pour les demandeurs détenus

4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement **par écrit, dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

Article 10 Conditions de détention

5. Les États membres **veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des informations qui expliquent les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention **et énoncent leurs droits et obligations.** Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, dans le cas où le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

Donc, le préfet M. GONZALEZ viole systématiquement **TOUJOURS** jusqu'en novembre 2021 le droit international et les droits garantis par celui-ci.

*" La " notification "est la formalité par laquelle on tient une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir" Cession de*

*créance "notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par lequel on la cité à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours** . "*

Mais le préfet ne m'a pas correctement informé du **fond** de son arrêté, car il doit me le remettre **en langue russe**, et encore plus en rétention.

« ... le mode de communication de la décision à la partie à l'affaire doit garantir qu'il est possible de vérifier le fait de la transmission de la décision à la partie à l'affaire, ainsi que la date de sa transmission (...) » (§ 46 de l'arrêt du 26.01.17 dans l'affaire Ivanova et Ivashova c. RF »).

*« L'article 6 de la Convention ne peut être compris comme contenant une garantie que les parties seront notifiées d'une manière spéciale, par exemple, par courrier recommandé (Bogonos c. Russie (déc.), n° 68798/01, 5 février 2004). , la manière de porter la décision de justice à la connaissance de la partie doit permettre de vérifier le **transfert de la** décision à la partie, ainsi que la date de son transfert (Sukhorubchenko c. Russie, no 69315/01, §§ 49-50, 10 février 2005, et Striyak c. Ukraine, n° 72269 / 01, § 39, 8 novembre 2005. "(§46 de l'arrêt CEDH du 7 novembre 2017 dans l'affaire" Cherednichenko et autres c. . Russie "'*

*« (...) Ainsi, la tâche du tribunal est d'établir le **moment** où les intéressés pourraient effectivement prendre connaissance des décisions de justice dans leur version intégrale. " (§67 *ibid.*)*

*« La Cour réaffirme sa position selon laquelle, avant de former un pourvoi, les parties devraient **pouvoir étudier le texte intégral de l'arrêt** (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui n'aurait pas été possible si la seule source de connaissance était la **lecture de la jugement du tribunal** . » (§68 *ibid.*)*

*"(...) le tribunal a estimé que le défaut d'informer **le requérant du texte de la décision du requérant** l'a privé de son droit d'accès à la juridiction d'appel. Il conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne le droit d'accès du requérant » (§75 *ibid.*)*

*« Le tribunal a noté que l'écrasante majorité de ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance **ne peut être considérée comme terminée qu'au moment où la partie participant à la procédure a la possibilité de prendre connaissance du texte écrit de la décision motivée ... »** (§ 62 du décret du 1.04.2010 dans l'affaire Georgiy Nikolaevich Mikhailov c. Russie, également §15.17 du décret de Soares Fernandes c. Portugal du 8.04. 2004 (requête n° 59017/00), le décret de « Sukhorubchenko c. Russie » du 15.01.2004 (réclamation n° 69315/01.)*

« L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme contenant une garantie que les parties seront notifiées d'une manière particulière, par exemple, par lettre recommandée (...). Toutefois, le processus de porter

*une décision de justice à la connaissance de toute partie doit **permettre de vérifier les solutions côté transmission, ainsi que la date de son transfert** » (§ 46 du décret du 10.02.2005 « Soukhoroubtchenko c. Russie », n° 69315/01)*

« La Cour observe qu'en l'espèce, conformément à l'article 1969 du code civil, le délai pour former toutes sortes de réclamations court, sauf disposition contraire, à compter du jour où la réclamation peut être formée (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'arrêt du 25.01.2000 dans Miragall Escolano et autres c. Espagne).

*« (...) Cependant, les règles en question ou leur application ne doivent pas empêcher le plaignant d'utiliser les recours disponibles... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance d'une décision à ce moment-là... délai d'appel ne **peut commencer qu'à partir du jour** où celui qui a formé le recours peut agir raisonnablement ; [...] Ainsi, la décision sur le quo aurait dû être prise dès notification de la décision, c'est-à-dire au moment où la partie peut agir. " (§36 *ibid*)*

*« La question liée au principe de sécurité juridique n'est pas une simple interprétation de la légalité coutumière, mais une interprétation non fondée d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du bien-fondé de la demande d'indemnisation, ce qui a conduit à une violation du droit à une défense efficace par les tribunaux et les tribunaux. Le droit d'introduire une réclamation ou un recours doit être exercé à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement prendre connaissance de décisions judiciaires** qui les imposent ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. A défaut, les juridictions et juridictions pourraient, en ajournant la notification de leurs décisions, raccourcir considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours. La notification en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties sert à diffuser des informations sur la décision du tribunal, ainsi que les **motifs qui la motivent**, le cas échéant, afin que les parties puissent y recourir. » (§ 37 *ibid.*)*

CONCLUSION : Le préfet ne m'a pas notifié correctement l'arrêté du 10.11.2021, c'est-à-dire en langue russe, ce qui entraîne **la nullité légale de cet arrêté et l'illégalité de ma rétention.**

*« Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur **incontestable** selon laquelle il n'a **pas** été en **mesure d'**exercer de manière efficace et effective son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14. (...) le droit de révision d'une condamnation **exige** que la personne condamnée ait un droit d'accès à **une décision écrite dû-**ment **motivée** du tribunal et à d'autres documents, tels que les archives judiciaires, qui sont **nécessaires** à l'exercice **effectif** du droit de recours (...) **A défaut de décision motivée, de rapport** ou même de liste des preuves utilisées, l'auteur n'a pas reçu les fonds **nécessaires** dans cette affaire pour préparer **correctement** un appel » (par. 7.2 des constatations du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans*

l'affaire Gert Jan Timmer c. la République-Unie de Kazakhstan). Pays-Bas).

*« Cependant, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit **de porter plainte à partir du moment où** elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a pas pu tenir compte de la décision motivée du tribunal de district avant le 4 septembre 2003 (paragraphe 35 ci-dessus), il n'a donc pas eu de droit effectif de faire appel de la décision avant cette date.** (Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire "Georgy Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie")*

*« Selon la Cour, le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité d'**examiner le texte de la décision** du Tribunal de première instance avant le dépôt de sa requête en cassation, est difficilement conciliable avec l'article 6 de la Convention, qui est conforme à la pratique de la Cour européenne proclame comme principe lié à une bonne administration de la justice, l'exigence selon laquelle les décisions de justice doivent **suffisamment déterminer les raisons pour lesquelles elles ont été rendues (...)** » (ibid.)*

« La fonction et l'objet du paragraphe 1 de l'article 35 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être obtenus le mieux possible lors du calcul du délai de six mois à compter de la date de prise d'une décision par écrit dans les cas où le requérant, conformément au droit national, a le droit de recevoir, d'office, des copies de l'arrêt définitif, peu importe qu'il ait été lu » (arrêt de la Cour EDH dans l'affaire « Soares Fernandez c. Portugal » du 8.04.2004 (Requête n° 59017/00), §15 et 17 ; Arrêt dans l'affaire " Sukhorchenko c. Russie " du 15.01.2004 (Réclamation n° 69315/01).)

Arrêt de la CEDH du 26/04/2017 dans l'affaire "Ivanova et Ivashova c. Russie"
[https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : \[%22001-170882%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : [%22001-170882%22]})

43. En outre, le droit à un tribunal implique le droit d'être dûment notifié des jugements, notamment dans les cas où un recours doit être formé dans un certain délai (...).

44. Les règles relatives au dépôt d'une demande visent à assurer la bonne administration de la justice et, en particulier, le principe de sécurité juridique. Les parties intéressées doivent s'attendre à ce que ces règles s'appliquent. Cependant, la législation pertinente ou son application ne doit pas empêcher une personne de se prévaloir d'un recours disponible (...).

*45. Le droit de réclamation ou d'appel doit s'exercer à partir du moment où les personnes concernées peuvent effectivement entendre des jugements qui leur font peser une charge ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **A défaut, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, raccourcir***

considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours. La convocation, en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties, sert à **prendre connaissance de la décision du tribunal, ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, le cas échéant, pour permettre aux parties d'exercer un recours (...).**

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme incluant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une certaine manière, par exemple par courrier recommandé (...). Cependant, la manière dont la décision du tribunal est portée à la connaissance de la partie devrait permettre la vérification de la délivrance de la décision par la partie et la date de cette délivrance (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations sur un éventuel système de notification aux parties pour les informer que le texte définitif était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû régulièrement s'enquérir auprès du greffe de l'existence de ce texte, et chaque fois qu'elle s'est vu refuser, elle a adressé au président de la Cour des demandes écrites d'accès à son dossier civil (paragraphes 15 et 16 dessus). **Par ailleurs, sans avoir reçu le texte intégral un mois après l'audience, le requérant introduisit, le 18 mars 2014, un bref recours afin de ne pas dépasser le délai de recours** (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère donc que le requérant a pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir le texte intégral de l'arrêt et du recours dans les délais prescrits (...).

57. La Cour considère qu'en rejetant le pourvoi de la requérante comme tardif, les juridictions internes ont donné une interprétation sévère du droit interne, ce qui a eu pour effet d'imposer à la requérante une obligation à laquelle elle n'a pu se conformer, même si elle avait fait preuve d'une discrétion particulière. Exiger que le recours soit formé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle une copie intégrale du jugement a été rendue par le greffier pourrait faire dépendre l'expiration de ce délai d'un élément qui échappe totalement à la compétence de la personne. **Dès lors, il considère que le droit de recours doit s'exercer à partir du moment où l'intéressé peut effectivement entendre intégralement la décision du tribunal (...).**

58. Tout en admettant la gravité de la sanction infligée au requérant pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour considère que la mesure attaquée n'était pas proportionnée au but d'assurer la sécurité juridique et une administration raisonnable de la justice. Partant, la Cour constate une violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard au droit d'accès du requérant à un tribunal »

En ce moment, **j'ai une procédure devant la CNDA**, c'est-à-dire que je suis **légalement en France**, le préfet est obligé **de délivrer** un document sur le séjour provisoire, et l'OFII doit fournir des prestations et un logement (annexe 1)

- Article L 541-2 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent.** »

- Article L541-3 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, **cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français**, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.. »

Conclusion: Selon ma demande de renouvellement de mon attestation d'un demandeur d'asile du 10.07.2021, 16.10.2021, 29.10.2021 jusqu'à la décision de la CNDA, je suis dans une situation légitime et l'arrêté préfectoral est contraire à la loi.

- Article R532-68 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Lorsqu'une décision de la Cour nationale du droit d'asile **est entachée d'une erreur** matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, **la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification.** Ce recours est introduit dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée.»

- Article R532-69 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

« Le réfugié auquel il est fait application de l'une des mesures prévues aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 **peut saisir la Cour nationale du droit d'asile**, dans le délai prévu par l'article L. 532-4 et selon l'une des modalités énumérées par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile auquel renvoie l'article R. 532-8.

La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection.

L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit qui **s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet.** »

- Article L532-4 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

« **La Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes** qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, **le recours est suspensif d'exécution.** Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

« La Cour est convaincue que les requérants peuvent faire valoir qu'il n'y avait aucune garantie que leurs demandes d'asile **seraient sérieusement examinées par les autorités bélarussiennes** et que leur retour en Syrie violerait l'article **3 de la Convention**. L'évaluation de ces demandes devait être effectuée par les autorités polonaises, **agissant conformément aux obligations procédurales qui leur incombent en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer **la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous juridiction polonaise jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par l'autorité nationale compétente**. Compte tenu du caractère absolu du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne **dépendait** pas de la question de savoir si les **requérants disposaient de documents les autorisant à franchir** la frontière polonaise ou s'ils étaient légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir par. M.K. e.a. c. Pologne, précité, § 178) « **(§ 64 de l'arrêt de la CEDH du 08.07.21, D.A. e.a. c. Pologne)** »

En outre, en ce qui concerne les règles du droit international relatives à l'interdiction du refoulement, il importe de noter que les commentaires de l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international indiquent que la notion de réfugié **comprend** non seulement les réfugiés entrant légalement sur le territoire de l'État expulsant, mais aussi toute personne qui, **pendant qu'il se trouve sur ce territoire**, a demandé la reconnaissance du statut de réfugié pendant que la demande est **pendante**. (...) » **(§179 de l'Arrêt de la CEDH du 13.02.2020 dans l'affaire N. D. et N. T. c. l'Espagne)**

Fondée sur le sens des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève et des règles de droit interne susmentionnées, ainsi que sur le bon **sens**, cette procédure est **suspensive**.

Cela prouve que le préfet a violé les lois en refusant de délivrer une attestation d'un demandeur d'asile (*faire échec de la loi*) et en appliquant une mesure d'éloignement le 5.11.2021 lors **d'un appel** devant la CNDA (*excès de pouvoir*), ce qui crée un risque pour moi d'être soumis à la mort, à la torture, aux traitements inhumains dans les prisons russes dans le cadre de la condamnation d'un tribunal russe à l'emprisonnement en 2018, que le préfet cache également dans son arrêté (*falsification de l'arrêté*) (*articles 432-2, 433-12, 441-4 du Code pénal*).

En conséquence, le préfet du département, M.B. GONZALEZ commet l'abus de pouvoir et l'excès de pouvoir pour les raisons suivantes :

- 1) il est obligé de connaître les lois et de les appliquer correctement - cela fait partie de ses fonctions officielles. Donc, il a intentionnellement fait échec de la loi.
- 2) la nature suspendue de la procédure devant la CNDA lui a été expliquée par le tribunal administratif de Nice en 2019

Décision du tribunal de Nice du 31.12.2019 <https://u.to/JJ69Gw>

et j'ai fait à **plusieurs reprises** des déclarations depuis le 10.07.2021 en me référant aux Considérations du Comité des droits de l'homme du *14 décembre 19* dans le cas de M.M. c. Danemark » :

« ... Si l'affaire doit être réexaminée, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin d'une nouvelle audience. La Commission nomme également un avocat représentant le demandeur d'asile » (*paragraphe 6.3 des vues du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans « M.M. c. Danemark »*).

À des fins de corruption, ainsi qu'en raison de haine personnelle contre moi en tant que personne et en tant que défenseur des droits de l'homme, le préfet a remplacé mes droits à un niveau de vie décent par la prison et l'emprisonnement administratif. Dans le même temps, il viole délibérément les lois, abusant de son influence, entre autres, sur le système judiciaire du département.

III. EXIGENCES

En vue

- Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile
- Conventionne européenne de droits de l'homme
- Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Conventionne relatif au statut des réfugiés
- Conventionne contre la torture
- Charte européenne et droits fondamentaux
- Code de justice administrative
- Directive (UE) n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
- Pratique citée de la CEDH

Je demande

1. **NOMMER un avocat** et un traducteur russe car je suis illégalement privé de mes moyens de subsistance par le préfet et l'OFII.
2. **ASSURER** la participation à distance via un appel vidéo via Skype de mon représentant, défenseur des droits de l'homme, représentant de l'Association «Contrôle public», M. USMANOV Rafael **rafael.19563**
3. **ORDONNER** ma libération, demandeur d'asile depuis 2018, sur la base de la procédure suspensive devant la CNDA, **qui est en cours**, ainsi qu'en raison de la **nullité juridique de l'arrêté du préfet** du 10.11.2021 et de la procédure de sa notification.

4. **ENVOYEZ-moi** la décision du tribunal **en langue russe** par e-mail bormentalsv@yandex.ru; controle.public.fr.rus@gmail.com

IV. APPLICATION

1. Arrêté du Préfet du 10.11.2021
2. Avis d'enregistrement du recours de la CNDA le 13.10.2021.
3. Avis de l'enregistrement la demande d'aide juridique devant le BAJ auprès de la CNDA du 24.11.2021
4. Attestation de demandeur d'asile depuis 2018.
5. Requête en russe qui a été refusée d'examiner en raison de langue russe

La traduction a été faite à ma demande par une Association « Contrôle public » non gouvernementale en raison du refus de l'État de m'aider dans la traduction des documents ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense (annexe 5)

M. Ziablitsev Sergei 